

VD_GERICHTE ZQ16.051181 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.051181

FR: VD_GERICHTE ZQ16.051181 du 23 mai 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.051181 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 29

mai 2007 consid. 4.2 in SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG- Kommentar, Zurich 2015, nn. 18-19 et 27 ad art. 43 LPGA). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire (ATF 122 V 157 consid. 1d). Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (DTA 2001 n° 22 p. 170, consid. 2). Un renvoi à l'administration est également possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). 6. a) En l'espèce, il est constant qu'à la fin des rapports de travail avec son dernier employeur, la recourante n'avait pas atteint l'âge de la retraite prévu par l'art. 21 al. 1 let. b LAVS (64 ans), qu'elle perçoit une prestation de retraite de la prévoyance professionnelle, sous forme de rente, depuis le 1er juin 2016 et qu'elle ne peut justifier d'une période de cotisation suffisante au sens de l'art. 12 al. 1 OACI. Il convient dès lors de déterminer si les conditions prévues par l'art. 12 al. 2 OACI sont réalisées.

- 13 - L'intimée soutient que l'intéressée a volontairement pris une retraite anticipée et fonde sa position, d'une part, sur le courrier du 30 mai 2016 que l'intéressée a adressé à B._____ SA confirmant son souhait de retirer sa rente de la prévoyance professionnelle et, d'autre part, sur le courriel de M._____ SA du 29 août 2016 indiquant que ce n'était pas l'entreprise qui avait fait la demande de rente auprès de B._____ SA. Ces documents paraissent toutefois insuffisants pour retenir, au degré de vraisemblance prépondérante (cf. supra consid. 5a), que la recourante a volontairement pris sa retraite anticipée. En effet, il est clairement établi que l'intéressée a été licenciée pour des motifs économiques, conformément à la teneur de la lettre de résiliation du 26 février 2016 et de l'attestation de l'employeur complétée le 30 mai 2016. Or cette circonstance permettrait également de retenir qu'elle a été mise à la retraite anticipée pour des raisons économiques, ce d'autant plus qu'il ressort en substance de ses explications du 6 octobre 2016, réitérées dans son opposition et dans son acte de recours, qu'elle a été contrainte de quitter son emploi sans volonté de prendre sa retraite. Par ailleurs, le contenu du courriel du 29 août

2016 de M. _____ SA ne permet pas de conclure que la retraite anticipée était volontaire dès lors qu'il ne fait que confirmer que ce n'est pas cette société qui a fait la demande de rente auprès de B. _____ SA. En outre et surtout, le fait que la recourante ait formellement écrit une demande de mise à la retraite anticipée à B. _____ SA ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 12 al. 2 let. a OACI. Dès lors qu'il apparaîtrait, comme elle le soutient, qu'elle a été placée devant l'alternative de devoir accepter une mise à la retraite anticipée ou un licenciement économique, cette situation correspondrait spécifiquement à la première hypothèse visée par cette disposition. En effet, le fait que l'intéressée aurait pu « choisir » entre les deux options susmentionnées ne permet pas de considérer qu'elle aurait pris une retraite anticipée volontaire puisque ce choix, avec la possibilité d'accepter une préretraite, aurait précisément été imposé par l'employeur pour des motifs

- 14 - économiques (cf. TFA C 12/05 du 13 avril 2006 consid. 3.2 ; dans le même sens TFA C 345/01 du 17 mars 2003). Cette problématique n'ayant jamais fait l'objet d'un éclaircissement, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle instruisse la question de savoir si, au moment de son licenciement, la recourante a été placée devant l'alternative de devoir prendre sa retraite anticipée ou d'accepter le licenciement économique imposé par son employeur. Il lui appartiendra également d'examiner le règlement de prévoyance professionnelle de B. _____ SA pour savoir si l'intéressée, qui a été licenciée pour des motifs économiques, aurait de toute manière touché des prestations de vieillesse parce qu'elle aurait atteint l'âge ouvrant le droit à une retraite anticipée d'après ce règlement. L'intimée s'est en effet contentée d'exposer à cet égard, dans sa décision sur opposition du 21 octobre 2016, que ce règlement ne prévoyait pas de dispositions impératives en matière de retraite anticipée, alors que le dossier produit dans la présente procédure ne contient aucune trace dudit règlement. Il lui incombera également d'examiner cas échéant la seconde condition de l'art. 12 al. 2 let. b OACI, soit déterminer si les prestations de retraites de la recourante sont inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle elle a droit en vertu de l'art. 22 LACI. Ces démarches accomplies, l'intimée rendra une nouvelle décision statuant sur la demande de prestations présentée par l'intéressée. b) S'agissant de la demande de restitution des prestations versées du 1er juin au 31 juillet 2016, on peut relever que contrairement à ce que soutient l'intimée, celle-ci avait été informée en juin 2016 déjà du fait que la recourante percevait une prestation de retraite anticipée dès lors qu'elle l'avait indiqué dans le formulaire complété le 23 juin 2016. La problématique de la demande de restitution peut néanmoins demeurer ouverte compte tenu du renvoi de la cause à l'intimée. 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision.

- 15 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que la recourante a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.